

**J.A. 1000 Lausanne 1**

Hebdomadaire romand  
N° 482 4 janvier 1979  
Seizième année

Rédacteur responsable :  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement  
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :  
Rudolf Berner  
Claude Bossy  
Jean-Daniel Delley  
René Duboux

482

# Domaine public

## Le bruit et la fureur de vivre

*Heureux temps que celui où un humoriste pouvait provoquer l'hilarité en constatant: il y a un bruit. Les bruits divers, successifs — un train qui passe, une cloche qui sonne, un chien qui aboie — ont longtemps ponctué notre vie quotidienne; bruits, signes de vie.*

*Les bruits dans la ville sont devenus le bruit, principalement celui des véhicules à moteur, omniprésent, non plus une toile de fond mais un premier plan; à un point tel qu'à certains endroits il faut crier pour se faire comprendre d'autrui. Déjà les spécialistes étudient ses conséquences sur la santé physique et mentale.*

*En Suisse, on estime que 25 à 30 pour cent des habitants sont soumis à un bruit de 65 décibels dû au trafic, alors que 10 à 15 pour cent de la population doivent supporter plus de 65 décibels. Or la limite du tolérable se situe entre 60 et 65 décibels. Paroles du Conseil fédéral.*

*Face à cette situation la grogne individuelle grandit. Ceux qui en ont les moyens font poser des fenêtres doubles ou émigrent dans les zones plus calmes de la périphérie; émigration qui d'ailleurs provoque une augmentation du trafic, donc du bruit.*

*Bernhard Wehrli, avocat à Zurich, ne s'est pas contenté de déménager: à un tel problème il faut une solution collective! Il lance une initiative populaire — contre le bruit du trafic routier — déposée en 1975 munie de 55 000 signatures. Au programme: pour les véhicules neufs une réduction de 5 décibels dans le délai d'un an; pour les véhicules autorisés à circuler, une réduction de 10 décibels dans un délai de 10 ans. Cela par rapport aux normes actuellement en vigueur.*

*L'air est connu, les paroles deviennent lassan-*

*tes: le Conseil fédéral se déclare d'accord avec les objectifs de l'initiative mais en rejette les propositions pratiques, trop brutales selon lui. L'initiative Albatros, qui préconisait la réduction des émissions de gaz d'échappement nocifs, avait reçu le même accueil.*

*Le gouvernement, seul compétent pour fixer ces normes, possède une bible en la matière: un rapport de 1974 qui fixe un calendrier pour le renforcement des prescriptions relatives au bruit et aux gaz. Ce qui ne l'empêche pas de prendre des libertés avec ses paroles d'Évangile. Déjà on sait que les promesses faites à l'époque de la votation sur l'initiative Albatros ne seront pas tenues (DP 460).*

*Le Conseil fédéral faiblit maintenant dans la lutte contre le bruit du trafic routier; il repousse l'échéance de 1982 à 1986. Motif: toujours le même. Conséquences économiques, chômage éventuel; les arguments de l'industrie automobile repris tels quels, sans critique.*

*Des faits pourtant, troublants: tous les véhicules neufs admis à la circulation doivent subir préalablement un examen; les résultats restent secrets. Toxicité des gaz, bruit du moteur, l'acheteur ne peut choisir en connaissance de cause. Au nom de l'économie de marché probablement. Le Conseil fédéral se pique d'économie; il se rendrait plus crédible en chiffrant également les dommages à la santé publique causés par son inaction. Ainsi le parlement, puis le peuple, pourraient prendre leur décision disposant de tous les éléments.*

*En définitive, le gouvernement se fait fort bien à cette absence de transparence qui lui permet de répercuter en toute tranquillité les slogans que lui glissent à l'oreille les importateurs de véhicules et le TCS. Comme il fait fort bien dans le populisme quand il suggère que la petite voiture pas chère de Monsieur-tout-le-monde serait la première touchée par les mesures proposées par l'initiative.*

• SUITE ET FIN AU VERSO

## Le bruit et la fureur de vivre

LE POINT DE VUE DE MARTIAL LEITER

*PS. Dans le même temps un expert mandaté par l'Office fédéral pour la protection de l'environnement estime à 1,8 milliards de francs la somme que la Confédération, les cantons et les communes devraient investir pour construire des dispositifs anti-bruit le long des 900 km de routes communales dont les bordiers subissent journalièrement un bruit de 65 décibels. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué; ou pour réparer une erreur en commettre une autre; ou, ne jamais s'attaquer à des intérêts puissants, mais en favoriser d'autres; ou comment relancer le secteur de la construction...*

### NOTES DE LECTURE

## Le parti de la rose au poing

En Italie, c'est le parti radical (1) qui se veut socialiste et libertaire. Sa représentation à la Chambre italienne est faible: quatre députés. Et pourtant, ce parti agit comme un ferment sur la vie politique. En vingt ans, il a influencé les luttes en faveur de la loi sur le divorce, en faveur des objecteurs de conscience, pour les revendications féminines, pour une démocratie plus ouverte. La chronique, écrite par deux militants, nous amène à penser qu'il y aurait un grand intérêt pour la gauche à suivre plus attentivement l'évolution politique et intellectuelle à notre frontière sud. Mais quels sont les Suisses "de l'intérieur" qui lisent des publications italiennes?

R.B.

# HÜRLIMANN FOR PRESIDENT



1) Guido Aghina/ Claudio Jaccarino: Storia del partito radicale/ Grammalibri Milano 1977

## Le piège à locataires s'est refermé comme prévu

Le piège à locataires avait commencé à se refermer avec l'échec (relatif) de l'initiative pour une protection efficace des locataires le 25 septembre 1977. Ce jour-là déjà se profilait à l'horizon les conséquences de la manœuvre du Conseil fédéral qui avait, pour les plus grands bénéficiaires des propriétaires, divisé les partisans d'une "protection" des locataires grâce au truc éculé du "contre-projet bidon": il suffirait ensuite d'abandonner le régime de la surveillance des prix qui étendait à la Confédération tout entière le champ d'application de l'arrêté fédéral contre les abus du secteur locatif (applicable, en temps "normal", uniquement aux communes souffrant de pénurie de logements), pour revenir à une situation de quasi-vide juridique, juteux pour les bailleurs.

Nous en sommes là aujourd'hui: c'est le retour (dès le 1er janvier) à la situation du début des années septante; le piège s'est refermé.

On dira: oui mais la pénurie de logements n'existe plus! D'abord, qu'est-ce au juste que la "pénurie"? Prend-on en compte les aspects qualitatifs du problème dans les différentes catégories de prix? Les critères d'appréciation fermes n'existent pas... Et les statistiques tenues par les organisations de locataires font état de déséquilibres flagrants entre l'offre et la demande dans ce secteur!

Donc, fort de sa compétence, le Conseil fédéral vient d'interroger les cantons en vue de déterminer quelles sont les communes qui bénéficieront encore de la protection (selon l'arrêté concocté d'urgence en 1972 pour faire baisser le ton aux propriétaires tentés par la loi de la jungle). Les résultats de cette consultation, si ils mettent en relief un état d'inégalité flagrante entre les Suisses des différentes régions, prouvent surtout que dans le flou juridique institué de propos délibéré, toutes les exagérations sont désormais possibles, toutes

les interprétations de la situation économique sur le marché du logement envisageables. Voici comment se répartissent les cantons jusqu'à plus ample informé (statistique tenue à jour, d'après les préavis des exécutifs cantonaux, par le "Monde du Travail"):

— Neuf cantons et demi-cantons ont proposé le maintien du canton dans son intégralité sur la liste assurant la "protection" contre les abus: Schwytz, Obwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Ext., Tessin et Genève.

— Puis viennent: Bâle-Campagne, 59 communes sur 74, soit 80 pour cent; Zurich avec 128 communes sur 171 soit 75 pour cent et Lucerne avec 55 communes sur 107, soit 51 pour cent; ce sont les seuls cantons où une majorité de communes demeurent protégées!

— Viennent ensuite: Saint-Gall, 42 communes sur 90 soit 47 pour cent; Jura, 31 communes sur 82, soit 38 pour cent; Soleure, 30 communes sur 131, soit 23 pour cent; Berne, 84 communes sur 410, soit 20 pour cent; Vaud, 74 communes sur 385, soit 19 pour cent; Nidwald, 2 communes sur 11, soit 18 pour cent; Valais, 30 communes sur 167, soit 18 pour cent; Schaffhouse, 3 communes sur 34, soit 11 pour cent; Argovie, 20 communes sur 231, soit 9 pour cent et Grisons, 14 communes sur 220, soit 6 pour cent (Neuchâtel, préavis inconnu).

Il est encore temps pour la Confédération de mettre fin à cette discrimination organisée (pour plus de détails, consulter l'excellent travail publié dans le dernier numéro du "Droit au Logement", organe de la Fédération romande des locataires — adresse utile: Borde 28 bis, 1018 Lausanne). Mais à vrai dire les chances d'un revirement sont minces: il n'est que de voir le sort réservé depuis des mois aux propositions (de gauche) qui auraient pu mettre un terme à ce scandale, que ce soit la motion déposée par la socialiste genevoise Amélia Chris-

tinat demandant une prorogation du régime de la surveillance des prix, ou la motion socialiste du Lucernois Anton Muheim demandant que le Conseil fédéral soumette sans tarder à l'Assemblée fédérale un projet d'arrêté urgent garantissant dans la Suisse entière, au-delà du 31 décembre 1978, l'application de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif (reflet du trop fameux "contre-projet" soumis au peuple le 25 septembre 1977... et aujourd'hui, comme de juste, repoussé par la majorité bourgeoise des parlementaires)!

---

*Selon "Droit au logement", la liste des communes romandes encore au bénéfice des mesures anti-abus, hors Fribourg et Genève!*

*Canton de Vaud:*

*Aigle, Apples, Aubonne, Ballaigues, Begnins, Belmont s/Lausanne, Bex, Bière, Blonay, Busigny-Lausanne, Chardonne, Château-d'Oex, Chavannes-près-Renens, Chavornay, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Cheseaux s/Lausanne, Coppet, Corcelles-près-Payerne, Corseaux, Corsier, Cossonay, Crassier, Crissier, Cully, Denges, Echandens, Ecublens, Epalinges, Eysins, Founex, Gimel, Grandson, Grandvaux, Jouxten-Mézery, Lausanne, Leysin, Lonay, Lucens, Lutry, Le Mont s/Lausanne, Montreux, Morges, Moudon, Nyon, Ollon, Orbe, Paudex, Payerne, Penthalaz, Penthaz, Prangins, Prévèrenge, Prilly, Pully, Renens, Rolle, Romanel s/Lausanne, Ste-Croix, La Sarraz, St-Légier-La Chièzaz, St-Prex, St-Sulpice, Tolochenaz, La Tour-de-Peilz, Vallorbe, Vevey, Veytaux, Vich, Villeneuve, Villette, Vufflens-la-Ville, Yverdon, Yvonand.*

*Canton du Valais:*

*Ardon, Ayent, Bagnes, Brigue, Chermignon, Chippis, Collombey, Fully, Lens, Loèche-les-Bains, Martigny, Montana, Monthey, Naters, Orsières, Port-Valais, Randogne, Riddes, Saas-Fee, Sierre, Sion, St-Gingolph, St-Léonard, St-Maurice, Vernayaz, Vétroz, Veyraz, Viège, Vouvry, Zermatt.*

---

## Garde-fous nucléaires : du référendum à l'initiative

Engagée dans l'euphorie des années 60, la construction des centrales nucléaires suisses se heurte, dès le début des années soixante-dix, à une opposition populaire croissante qui culmine dans l'occupation du chantier de la centrale de Kaiseraugst: la loi "atomique" de 1959 révèle ses faiblesses.

Le 24 août 1977, sous la pression des événements, des interventions parlementaires, et surtout de l'initiative populaire déposée en décembre 1976, le Conseil fédéral présente aux Chambres un projet de révision partielle de la loi (sous forme d'arrêté); il doit permettre de régler les affaires en cours sans les aggraver, en attendant la révision complète de la loi, prévue pour 1981-1982.

Selon le "message" présentant l'arrêté, celui-ci vise trois buts:

— donner à la loi un aspect plus démocratique en assurant à la population un droit de discussion plus étendu;

— reprendre un certain contrôle du développement nucléaire par l'introduction d'une clause du "besoin";

— attribuer à une autorité politique, et non administrative, la compétence de délivrer l'autorisation.

Ce projet ne fait manifestement pas le "poids" face au contenu de l'initiative populaire (pour un contrôle démocratique du nucléaire); la commission ad hoc du Conseil national pose alors trois exigences supplémentaires:

— la ratification par l'Assemblée fédérale de l'autorisation accordée par le Conseil fédéral (droit de veto);

— la garantie de l'élimination des déchets produits;

— la création d'un fonds pour assurer le financement du démantèlement des installations hors service.

Après la navette usuelle du texte entre les Con-

seils, la version du Conseil national est adoptée sur presque tous les points.

Ce travail législatif pèsera lourd lors de la prochaine votation fédérale sur l'initiative: cette révision n'est pas à proprement parler un contre-projet officiel qui puisse être opposé à l'initiative; mais en pratique, il jouera bien ce rôle; cela est apparu clairement lors de la discussion, au National, de l'initiative parlementaire du socialiste vaudois Meizoz pour un moratoire nucléaire.

On sait qu'un référendum a été immédiatement lancé contre l'arrêté en question (DP 473 et 475), les signatures indispensables devant être réunies au 17 janvier prochain.

Rendre le débat le plus clair possible, c'est dégager, autant que faire se peut, les acquis et les manques flagrants de la loi révisée, étant entendu que nous aurons, ces prochaines semaines, encore le temps de situer le bien-fondé de l'initiative. Notre ami Iurg Barblan, ardent partisan du référendum nous a fait parvenir une critique systématique des dispositions contenues dans l'arrêté. Nous publions ci-dessous ces remarques, en y ajoutant notre mise en perspective (lignes en italique), chapitre par chapitre.

### Une procédure d'autorisation n'est pas une loi d'interdiction

Iurg Barblan examine la loi révisée à sept chapitres principaux successifs: le régime des "autorisation", les exigences "nouvelles", la procédure d'enquête pour l'autorisation générale, le processus de décision et de ratification, la responsabilité civile, le droit d'expropriation, et enfin les indemnités (en annexe encadrée, le champ d'application et le droit transitoire).

Précisons d'entrée de cause que si nous ponctuons sa démonstration de nos précisions, nous n'entendons pas par là suggérer que le projet est parfait et qu'il donne toutes garanties d'un contrôle efficace du nucléaire. Il est à préciser

également que l'interprétation d'un texte de loi est évidemment affaire de climat politique et social: les garde-fous juridiques les plus subtils et les mieux étayés pourraient être inefficaces si un nouvel âge d'or de l'atome venait à endormir la vigilance populaire...

#### 1. Les autorisations: on joue plus serré.

La loi révisée maintient le principe de l'autorisation de police accordée automatiquement si le projet respecte les normes fédérales; elle laisse subsister également le système des autorisations partielles successives, de site, de construction, de réacteur, de mise en service; mais l'autorisation de site est remplacée par une autorisation générale de portée plus importante (article 1): le requérant (promoteur) devra présenter un projet beaucoup plus élaboré que pour l'ancienne autorisation de site, et ce projet sera soumis à une large enquête publique. Iurg Barblan. Le promoteur reste le maître du jeu. Une fois le cap de l'enquête publique franchi, les obstacles politiques sont levés et le promoteur est pratiquement assuré de réaliser son projet. Pour lui, un gros souci de moins. Pour les opposants, un gros souci de plus, car il ne sera guère possible d'intervenir au cours des étapes ultérieures, les enquêtes ne portant plus que sur les détails techniques.

*DP. Non, le promoteur n'est plus le maître du jeu, au moins comme il peut l'être dans le cadre de la loi actuelle. On ne peut parler d'une autorisation de police accordée automatiquement dès lors que l'Assemblée fédérale est appelée à se prononcer et à apprécier librement l'opportunité d'octroyer cette autorisation.*

*En tout état de cause, il faut admettre que sans l'arrêté le Conseil fédéral n'a actuellement plus d'arguments pour refuser l'autorisation de construire Kaiseraugst... et il pourrait s'y voir contraint par une décision de justice dès l'été prochain. Si l'arrêté entrerait en vigueur, le Conseil fédéral ne changerait pas subite-*

ment d'avis; mais au moins, le débat serait-il porté au niveau politique (la base juridique en tout cas n'obligerait à rien!).

## ANNEXE

# D'objections en expertises...

## 2. Les exigences nouvelles: trois points d'accrochage.

1. *La preuve du besoin (article 3).* Le promoteur doit désormais fournir la preuve que son projet répond à un besoin réel du pays. Une commission fédérale en jugera. La loi précise que, dans l'estimation du besoin, il sera tenu compte de la substitution du pétrole.

*Iurg Barblan.* Selon l'importance et l'urgence que la commission accordera à la substitution, la clause du besoin peut aussi bien servir à accélérer qu'à freiner le programme nucléaire. Et si elle concerne également les dépôts de déchets radioactifs, alors là elle ne peut servir que d'accélérateur!

*DP.* Il s'agit en réalité de tenir compte, non seulement du remplacement du pétrole, mais aussi des mesures d'économies possibles et du développement d'autres formes d'énergie. Au vu de la surproduction actuelle d'électricité, il est difficile d'imaginer que la "clause du besoin" puisse servir à accélérer le programme nucléaire.

2. *Elimination des déchets (article 3).* L'autorisation "générale" n'est accordée que s'il y a "garantie" de l'élimination sûre et à long terme des déchets radioactifs.

*Iurg Barblan.* Il est intéressant de constater que, parmi les expertises prévues, aucune ne concerne les conséquences économiques, sociales ou politiques que la réalisation des centrales pourrait entraîner: à ces questions fondamentales, le débat reste fermé.

*DP.* Des critiques justifiées, mais dans la loi actuelle, il n'y a rien qui limite la libre appréciation de l'administration.

Le cheminement de la requête du promoteur à travers les différentes publications, objections, expertises et consultations, tel qu'il est prévu dans les quatre articles adhoc de l'arrêté fédéral approuvé le 6 octobre 1978 à l'Assemblée fédérale:

### Art. 5: Publication de la requête, dépôt des documents, objections.

1) Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.

2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent comprendre une requête motivée; elle seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

5) Lorsqu'il sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

### Art. 6: Consultations et expertises

1) Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai

convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.

2) Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur:

a) La sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect des engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;

b) Le besoin au sens de l'article 3, 1er alinéa, lettre b;

c) Les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs;

d) Les objections présentées et les avis recueillis.

3) En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

### Art. 7: Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

1) Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'article 27, 1er alinéa, de la loi sur la procédure administrative.

2) Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

3) Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

4) Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

5) Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

6) Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

### Art. 8: Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale

1) Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

2) La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

## Une procédure d'autorisation n'est pas une loi d'interdiction

3. *Fonds de démantèlement (article 11)*. Un fonds est créé, alimenté par les entreprises atomiques, pour assurer et financer le démantèlement des ouvrages hors-service.

*Iurg Barblan*. Enfin une mesure concrète, mais pas nécessairement suffisante puisque le coût du démantèlement est inconnu.

### 3. Enquête publique: des limites.

1. *Publication (article 5)*. Le projet des constructeurs sera publié dans la "Feuille fédérale" et soumis à l'enquête publique.

*Iurg Barblan*. En pratique, cela signifie que la mise à l'enquête sera annoncée dans la "Feuille fédérale", qui indiquera, elle, où les intéressés peuvent consulter les milliers de pages du dossier (pour l'autorisation d'exploiter de Gösigen, il y avait 20 kilogs de documents — photocopie d'une page: Fr. 1.—).

2. *Objections (article 5 et 6)*. Chacun pourra présenter ses objections, motivées et accompagnées de moyens de preuve.

*Iurg Barblan*. Chacun? Oui, à condition d'être prêt à payer le prix de sa requête; car la loi révisée dit expressément: "En règle générale, le requérant assume les frais des expertises".

*DP*. Le requérant, c'est-à-dire celui qui dépose une requête en autorisation (le promoteur) assume les frais, et non pas celui qui formule les objections.

3. *Recevabilité des oppositions*. La loi révisée n'en dit rien, mais les opposants ont déjà fait quelques expériences à ce chapitre: la procédure d'enquête publique ouverte à tous a été pratiquée pour l'octroi du permis d'exploiter de la centrale de Gösigen. Et mis à part, peut-être, deux ou trois riverains directement lésés dans leurs intérêts par la centrale, tous les op-

posants ont reçu la même longue réponse imprimée qui se résume en quatre points: Pour être recevable, l'objection doit défendre des intérêts propres au requérant (personnels, égoïstes) — L'autorité est seule juge de l'intérêt général — Les objections présentées sont de celles que tout habitant de la Suisse pourrait formuler — En conséquence, elles doivent être rejetées.

*Iurg Barblan*. L'intérêt général ne concerne donc pas le citoyen! Comme les précédents recours (Kaiseraugst, Verbois) démontrent que les oppositions visant à défendre un intérêt particulier sont écartées au nom de l'intérêt

général, on se demande à quoi peut bien servir l'enquête publique!

*DP*. L'arrêté introduit le concept d'"objection", qui n'équivaut pas à un droit d'opposition: chacun peut formuler des objections et toutes doivent être examinées.

4. *Avis des cantons et des experts (article 6)*. Les requêtes (recevables) seront groupées et présentées aux cantons et aux experts pour étude, avis et expertises.

*Iurg Barblan*. Il est intéressant de constater que seules sont prévues des expertises touchant la protection de l'environnement et l'aména-

## Sur le terrain une dizaine de centrales

A. *Beznau I et II, Mühleberg, Gösigen et Leibstadt (article 12)*: aucune des nouvelles exigences ne touche ces cinq centrales.

*Iurg Barblan*. Ainsi, Gösigen entrera en service au printemps 1979 et déséquilibrera encore plus un marché de l'électricité surchargé d'excédents. Et ces cinq centrales pourront continuer ou commencer à produire des déchets nucléaires sans aucune garantie pour les opérations en aval: retraitement, refroidissement, vitrification, stockage et élimination.

B. *Kaiseraugst, Graben et Verbois (article 12)*: pour ces trois centrales, l'autorisation générale sera accordée sans autre exigence que la preuve du "besoin". La "garantie" pour l'élimination des déchets ne sera exigée qu'au moment de la mise en exploitation.

*Iurg Barblan*. Que peut peser une "garantie", d'ailleurs illusoire, devant le

poids d'une centrale terminée et celui des indemnités légales?

*DP*. Sans l'arrêté, mis à part un succès de l'initiative, qu'est-ce qui pourrait empêcher légalement la réalisation de ces trois centrales?

C. *Inwil, Rüthi et les projets futurs*: en fait ces centrales ne semblent pas concernées par la loi révisée; la validité de l'arrêté modifiant la loi est limitée au 31 décembre 1983 au plus tard; aucun des promoteurs ne semble être en mesure de présenter d'ici là une demande d'autorisation générale; une nouvelle loi est en préparation pour 1981-1982, qui pourrait apporter d'importants changements.

*Iurg Barblan*. Totalement ou partiellement inopérante pour les ouvrages bénéficiant déjà d'une autorisation partielle, la loi révisée ne sera plus en vigueur quand les autres seront prêts à demander leur autorisation générale.

*DP*. Diagnostic exact! Mais sans l'arrêté, ces promoteurs pourraient rapidement obtenir une autorisation de site, par exemple...

gement du territoire. Rien au sujet de l'impact économique, social, politique ou militaire (défense nationale) du projet. A ces questions fondamentales, le débat est fermé.

5. *Publications des expertises (article 7)*. Les avis des cantons et les rapports d'expertises seront publiés. La "Feuille fédérale" indiquera où ils peuvent être consultés; un délai de nonante jours est accordé pour permettre de nouvelles objections.

*Iurg Barblan*. Les textes ne disent pas si les requérants recevront une réponse personnelle ou seulement la note de frais. Ils précisent par contre que tout ce qu'il y a lieu de tenir secret restera hors de portée du public, et que les nouvelles objections ne peuvent porter que sur des points précis des avis et des expertises. On doit craindre que le secret ne recouvre justement les problèmes les plus graves pour les populations.

6. *Nouvelles expertises (article 7)*: Cantons et experts sont consultés à nouveau. Mais cette fois, leurs conclusions ne sont pas publiées: seul le Conseil fédéral en a connaissance.

*Iurg Barblan*. La nouvelle procédure apparaît plus restrictive que l'ancienne, tant en ce qui touche le cercle des personnes en mesure de présenter des objections recevables qu'à propos de l'étendue du domaine ouvert à la discussion et des possibilités de recours.

*DP*. La mise au point du système d'expertises est une amélioration importante par rapport à la situation actuelle qui se caractérise par le secret; comment ne pas admettre dès lors que la procédure prévue est plus ouverte?

#### 4. Décision et ratification: les Chambres souveraines.

L'autorisation accordée par le Conseil fédéral est soumise à la ratification de l'Assemblée fédérale.

*Iurg Barblan*. Le but déclaré de l'opération est d'ouvrir un débat public dans lequel le peuple se sentirait représenté par ses élus. Mais que signifie un débat public qui vient après l'élimination des oppositions et la prise de décision? Et comment le peuple se sentirait-il représenté alors qu'il a si souvent désavoué ses représentants? Le seul résultat pratique de cette ratification publique sera de rendre encore plus difficile la remise en question des décisions prises, la poursuite d'une opposition par des moyens légaux.

*DP*. La décision du Conseil fédéral ne préjuge pas celle du Parlement (ce dernier peut tenir compte des oppositions antérieures). Dans le processus d'examen de la requête, il faut bien prévoir, à un moment ou à un autre une décision... Serait-il préférable de donner la compétence de décision ultime au Conseil fédéral?

#### 5. Responsabilité civile: un privilège.

La révision n'a pas abordé ce point et laisse intact ce privilège exclusif de l'industrie atomique.

*Iurg Barblan*. La responsabilité civile des propriétaires d'un ouvrage atomique est actuellement limitée à 200 millions de francs, même en cas de catastrophe. C'est bien peu en regard de ce que pourrait coûter un accident majeur!

*DP*. Une loi spéciale est en préparation sur ce sujet, qui porterait la responsabilité à un milliard, ou même à un montant illimité.

#### 6. Droit d'expropriation: un cadeau.

S'il le faut, le Conseil fédéral peut transférer le droit d'expropriation à des tiers (article 10).

*Iurg Barblan*. Un gros cadeau de la Confédération aux promoteurs. Et un nouveau privilège jusqu'alors inconnu en droit suisse. Le but: permettre aux promoteurs de déloger les propriétaires qui refuseraient de céder leur terrain ou d'y autoriser des sondages.

*DP*. Au contraire, ce privilège est fréquent en droit suisse: voir la loi fédérale sur l'expropriation. Ce droit ne préjuge en rien des compétences cantonales en matière d'aménagement du territoire.

#### 7. Indemnisation: Verbois, etc.

Le titulaire d'une autorisation refusée pour des motifs auxquels il est étranger a droit à une indemnité équitable (article 12).

*Iurg Barblan*. Cet article a été introduit contre la volonté du Conseil fédéral, au bénéfice des propriétaires de Kaiseraugst, Graben et Verbois, pour le cas où le Conseil fédéral appliquerait fermement la clause du besoin.

*DP*. Un cadeau en effet. En droit, le titulaire n'a aucun espoir de recevoir une quelconque indemnisation dans ce cas.

La conclusion de *Iurg Barblan* tient en quelques phrases! L'enfer est pavé de bonnes intentions: de tout ce monument législatif, presque rien ne se traduira dans les faits.

*DP*. *Iurg Barblan* a raison: cette loi que nous avons tenté de remettre dans ses véritables perspectives pourrait être mieux faite; elle est manifestement le résultat d'un compromis. Mais la loi actuelle est-elle plus adéquate, permettrait-elle d'aboutir aux objectifs qui nous sont communs? C'est la question à laquelle il s'agit de répondre quand on se lance dans une campagne référendaire! Notre réponse est "non" (DP 473) alors que se profile à l'horizon immédiat la votation sur l'initiative à propos de laquelle nous nous rejoindrons.

Encore un point: *Iurg Barblan*, mais il n'est pas le seul, reproche en fait à cette loi qui règle la procédure d'autorisation de n'être pas une loi d'interdiction.

En définitive, une législation prend sa véritable signification dans un rapport de forces concret. L'arrêté adopté par le Parlement permet, mieux que maintenant, aux forces qui n'avaient pas voix au chapitre de s'exprimer. C'est un acquis considérable.

## Un milliard pour le plaisir

L'intéressante revue économique "Bilanz", qui appartient au groupe de presse Jean Frey, a mené l'enquête sur le prix du plaisir que s'achètent les Suisses. Pas celui du petit cigare quotidien, le vrai plaisir, — celui d'en-dessous de la ceinture.

Or donc, les Helvètes, de sexe masculin surtout, consacrent allègrement un bon gros milliard de francs par an aux petits jeux suivants :

	<i>en mios</i>
	<i>de fr.</i>
Strip-tease, Go-go girls, nightclubs (le tout en anglo-saxon à Zurich comme à Genève)	300
Prostitution (féminine) professionnelle	200
Idem, mais occasionnelle ("veuves vertes" et autres ménagères cherchant à arrondir le budget familial de 5 à 7)	100
"Trafic-frontière" au long cours (avec échange ou fourniture de partenaires siamoises, thais, etc.)	90
"Trafic-frontière" de proximité	90
Salons de massage	50
Homosexualité	46
Films érotiques (en salles)	45
Illustrés spécialisés (en kiosques)	36
Vente par correspondance (publications et accessoires divers)	25
Sex-Shops (env. 40 en Suisse, chiffre d'affaires annuel de Fr. 120.000.— à un million)	13
Annonces "diverses" dans la presse quotidienne	3
"Stützli" (Peepodrom) et téléphones (Call-me Service, Fr. 3.— la min., conversation minimale: Fr. 30.—)	2
Total estimé: un milliard.	

Et même si Zurich n'est pas seulement la capitale économique de la Suisse, mais aussi le haut lieu du plaisir payant, n'oubliez pas que le reste du pays s'ennuie. Genève en tout cas pas, avec les intéressantes possibilités offertes par

une clientèle internationale et la proximité de la frontière. Et il y a aussi un lac, avec des bateaux-clubs qui embarquent ceux qui aiment le grand large sur eau douce.

### BAGATELLES

Un roman à clé? M. Rolf Deppeler, secrétaire général de la Conférence universitaire suisse, vient d'écrire son premier roman, à 52 ans. Les connaisseurs de la vie bernoise cherchent à découvrir les noms véritables d'un certain nombre de personnages évoqués dans cette histoire à clefs où on rencontre notamment des hommes politiques, assortis de remarques sur leurs attitudes les plus caractéristiques. C'est ainsi qu'on ne peut pas manquer de faire le rapprochement entre le personnage d'Alain Cuche, et l'ancien Conseiller d'Etat Simon Kohler. "Harolds Methoden", c'est le nom du roman, ne fera probablement pas que des amis à son auteur, dans certains milieux de la Ville fédérale.

\* \* \*

Est-ce l'approche des élections européennes qui fait naître de nouveaux journaux pour les immigrés italiens? Après "Popolo Emigrato", périodique de la Démocratie chrétienne en Suisse, c'est "Prospettive", périodique des ACLI, du Tessin, qui voit le jour. Heureusement, il existe toujours "L'Avvenire dei lavoratori", bi-mensuel politique, économique et culturel qui paraît, avec des interruptions, depuis plus de 80 ans et qui est l'organe du Parti socialiste italien.

\* \* \*

La troisième vague du dialecte alémanique éliminera-t-elle l'allemand littéraire de la Suisse alémanique? On peut se poser la question en constatant tous les domaines, y compris l'enseignement, où cette manière de s'exprimer se propage! Une information de l'agence de DDP fait remarquer que la première vague s'est manifestée au début du siècle, quand la majorité des députés au Grand conseil bernois décidait

de continuer à s'exprimer en "berndütsch", tandis que la deuxième vague se manifestait dans les années 30, par réaction contre le national-socialisme allemand. La littérature en dialecte comprend déjà 4000 publications.

\* \* \*

Les Suisses qui fréquentent le marché du mercredi à Luino n'achètent pas le journal local, car ils ne pensent qu'à la bonne affaire à réaliser. C'est dommage, parce qu'ils trouveraient actuellement dans "Il corriere del Verbano" la liste des contribuables et des impôts payés. On ne semble pas craindre la publicité du rôle de l'impôt dans cette partie-là de l'Italie!

\* \* \*

La Guilde du livre Gutenberg, créée dans les années 30 par le Mouvement ouvrier, lutte pour son existence. Maison d'édition antifasciste militante à l'époque dangereuse, elle est victime du désintéressement et de la dépolitisation du monde du travail. Les syndiqués allemands sont appelés à sauver ce témoin des luttes culturelles, menacé par les entreprises géantes de la culture de masse.

### DOMAINE PUBLIC

## Merci !

*Merci à toutes les abonnées et tous les abonnés qui ont déjà renouvelé leur confiance à "Domaine Public" en ce début d'année!*

*Merci à l'avance à toutes celles et à tous ceux qui voudront bien verser les 48.— indispensables à la poursuite de l'expérience dans les délais les plus brefs: le travail de l'administration de DP en sera considérablement facilité (moins de rappels à envoyer, par exemple)!*

*PS. Dès ce numéro 482, nous reprenons notre rythme de parution hebdomadaire habituel.*